

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 20 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRANDLIEU

Parc d'Activités de Tournebride
1 rue de la Guillauderie
44 118 La Chevrolière

Références : N3-2025-0535

Code AIOT : 0006309907

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2025 dans l'établissement COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GRANDLIEU implanté La Brande 44310 Saint-Philbert-de-Grand-Lieu. L'inspection a été annoncée le 17/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRANDLIEU
- La Brande 44310 Saint-Philbert-de-Grand-Lieu
- Code AIOT : 0006309907
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale – Vérification des installations électriques
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Entreposage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, point 2 (2.2, 2.4 et 2.6) et L.541-7-1 du code de l'environnement	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 21, 25 et 29	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
4	Eau	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 32, 35 et 38	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Action régionale – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 19 et 25	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
10	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entretien du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 6, 7 et 9	Sans objet
5	Action régionale – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 19 et 25	Sans objet
7	Action régionale – Plan d'actions suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 19 et 25	Sans objet
8	Action régionale – Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 19 et 25	Sans objet
9	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de relever 5 non-conformités qui nécessitent des actions correctives et des demandes de justificatifs. Un plan d'action sera à transmettre sous 1 mois par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 6, 7 et 9
Thèmes : Risques chroniques, Propreté – Entretien
Prescription contrôlée : (art. 6) Mesures de prévention des envols des poussières et des dépôts de matières (conception et entretien des voies de circulation), pas de salissure des voies publiques,

(art. 7) L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence, (art. 9) Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : Le site est maintenu propre. L'agent d'accueil entretient le site à l'aide d'un souffleur juste avant l'ouverture et après la fermeture. Une balayeuse réalise une activité de nettoyage sur l'ensemble du site une fois par trimestre.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Entreposage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, point 2 (2.2, 2.4 et 2.6), L.541-7-1 du code de l'environnement
Thèmes : Risques accidentels, Entreposage des déchets dangereux
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none"> • (point 2.2) locaux d'entreposage, • (point 2.4) ventilation, • (point 2.6) rétention des aires et locaux de travail • article L. 541-7-1 du Code de l'environnement : [...] Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur. [...]
Constats : Les déchets dangereux sont entreposés dans un local spécifique dédié. Ce local associé à un une rétention dont le volume est disponible, est correctement ventilé. À côté de la zone de dépôt de gravats, un stockage limité (moins d'1 m ³) de déchets sans étiquetage est identifié dans une zone délimitée. L'exploitant explique que ce déchet est issu d'un apport non autorisé identifié par les agents d'accueil. Ces derniers soupçonnent que le déchet contienne de l'amiante et qu'il est prévu son évacuation dans une filière autorisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se conformer aux règles sur le stockage des déchets amiantés. Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N°3 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 21, 25 et 29
Thèmes : Risques accidentels, Dispositifs de maîtrise d'un incendie et de ses conséquences
Prescription contrôlée : (art 21) L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

(art 25) Vérification périodique et maintenance des équipements - L'exploitant effectue la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur

(art 29) IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie [...] Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées [...] Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées [...]

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un poteau incendie avec un débit de 44 m³/h et une bêche de 120 m³.

Le site ne dispose pas d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local à l'entrée du site.

Le site ne dispose pas d'un système de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Il y a 3 extincteurs sur site. Ces derniers ont été contrôlés par la société Multiprotect, le 7 février 2025. Aucune observation n'a été relevée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit proposer à l'inspection des installations classées un plan d'actions sur la mise en place d'un système de confinement et du délai de mise en œuvre de ce dispositif.

Un plan des locaux à l'entrée du site est à mettre en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N°4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 32, 35 et 38

Thèmes : Risques chroniques, Gestion des eaux

Prescription contrôlée :

- (art. 32) Collecte des eaux pluviales,
- (art. 35) Conditions et surveillance des rejets,
- (art. 38) Surveillance des rejets.

Constats :

Sur le site, il y a qu'un seul point de rejet. Aucun contrôle des rejets d'eaux pluviales n'a été effectué en 2024, la dernière analyse date du 22 décembre 2023. Cette dernière montre un léger dépassement de la valeur limite d'émission des matières en suspension. De plus, cette analyse ne mesure pas plusieurs polluants spécifiques réglementaires (indice phénol, cyanure, AOX et chrome hexavalent).

D'après les documents transmis par l'exploitant (bon d'intervention et BSDD), le nettoyage du déboureur a été effectué le 6 février 2025 par la société SARP Centre Ouest.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le rapport d'analyse des rejets d'eaux de 2025 et s'assurer que ce dernier soit fait annuellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N°5 : Action régionale – Fréquence de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 19 et 25

Thèmes) : Actions régionales, Vérification des installations électriques - Fréquence

Prescription contrôlée :

(art 19) Installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

(art 25) Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Les dernières vérifications des installations électriques ont été faites le 26 mai 2023 et le 7 juin 2024 par SOCOTEC. Le certificat Q18 montre qu'il n'y a pas de risque incendie et/ou

d'explosion particulier sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Action régionale – Exhaustivité de la vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 19 et 25

Thèmes : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention

Prescription contrôlée :

(art 19) Installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

(art 25) Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Sur le dernier rapport de contrôle, deux limites d'intervention sont mentionnées (absence de transmission de documents et « Vérification des mats et barrières (absence de point de référence) »). Ces deux limites sont récurrentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer, pour les prochaines vérifications, que le contrôleur puisse accéder à l'ensemble des installations. Il veillera à tenir à disposition du contrôleur l'ensemble des documents nécessaires à son contrôle.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N°7 : Action régionale – Plan d'actions suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 19 et 25

Thèmes : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention

Prescription contrôlée :

(art 19) Installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

(art 25) Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Aucune observation n'a été émise suite à la dernière vérification des installations électriques faite le 7 juin 2024 par SOCOTEC.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : AR1 – Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 19 et 25

Thèmes : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Thermographie

Prescription contrôlée :

(art 19) Installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

(art 25) Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Un contrôle par thermographie a été réalisé par SOCOTEC le 7 juin 2024. Aucune non-conformité n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

Thèmes : Risques accidentels, Sécurité des piétons

Prescription contrôlée :

Prévention des chutes et collisions.

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.

1. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
2. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au

déchargement des déchets.
Constats : Aucun encombrant ne gêne la circulation des piétons ou des véhicules. Au niveau de chaque emplacement de stationnement, il y a une butte qui délimite le cheminement piéton du véhicule. La circulation des piétons entre chaque benne se fait de manière sécurisée. Le quai de déchargement est situé en hauteur et des dispositifs anti-chutes sont disposés sur l'ensemble du quai.
Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thèmes : Risques chroniques, autres
Prescription contrôlée : Admission des déchets. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours. I. Réception et entreposage. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
Constats : La hauteur des déchets verts dépasse la hauteur des murs de la case de stockage et ceci en limite de propriété du site. Dans la zone de dépôts des gravats, il y avait des déchets qui ne sont pas des gravats comme du plastique par exemple.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de réduire la hauteur de stockage des déchets verts afin de ne pas dépasser les murs de la case et ceci afin de prévenir le risque de propagation d'un incendie à l'extérieur du site. L'exploitant contrôle le contenu des différents contenants et s'assure de la conformité du tri des déchets fait par les usagers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours